

## DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

**OBJET :**

INSTAURATION DE LA  
PRISE EN CHARGE  
PARTIELLE DES FRAIS  
DE TRANSPORTS ENTRE  
LE DOMICILE ET LE  
LIEU DE TRAVAIL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

**Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

**Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

**Était absent :**

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe le conseil que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

M. le Maire, conscient de la nécessité de privilégier, pour des raisons tant économiques qu'environnementales, des moyens de déplacement alternatifs à la voiture, propose que la prime de transport soit instaurée dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Titres de transports concernés :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régions et autres services de transport organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet. Les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus...) ne sont pas pris en charge.

#### Montant de la prise en charge :

- Pour les agents à temps complet, les agents à temps partiel ou temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est supérieur ou égal à 17h 30, l'employeur doit prendre en charge obligatoirement 50 % du tarif des abonnements.
- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est inférieur à 17h30 la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent qui travaille à temps complet.  
La participation de l'employeur se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, pour un trajet dans le temps le plus court.

#### Bénéficiaires de la prise en charge :

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public sur poste permanent,
- Agents contractuels de droit privé.

Toutefois, l'agent ne peut obtenir de remboursement du titre de transport lorsqu'il :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieu(x) de travail ;
- bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile ;
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

Par ailleurs, la prise en charge est suspendue pendant les périodes de :

- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue maladie, de grave maladie,
- congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

Cependant, la prise en charge est maintenue pour la totalité du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour un mois entier.

Il y a donc suspension de la prise en charge dès lors que l'absence de l'agent est supérieure à un mois calendaire.

#### **Le remboursement de l'abonnement**

##### **Justificatifs :**

Pour obtenir le remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit présenter au service des ressources humaines le ou les justificatifs de transport valides et nominatifs (c'est-à-dire permettant l'identification du titulaire de l'abonnement). Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

##### **Versement :**

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

M. le Maire précise que le comité technique a rendu un avis favorable pour l'instauration de la prise en charge partielle des frais de transports entre le domicile et le lieu de travail lors de sa séance du 5 décembre 2022.

**Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20) ;

**Vu** l'article L3261-2 du code du travail ;

**Vu** l'article 81 – « 19° ter a » du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

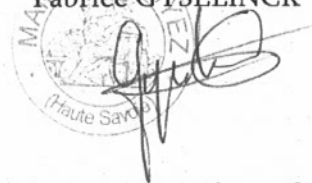
***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :***

➤ de se prononcer sur l'instauration de la prise en charge partielle des frais de transports des agents de la collectivité pour leurs trajets entre le domicile et le lieu de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 telle que présentée ci-dessus,

➤ de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance  
Kaouther HEMISSI

Le Maire  
Fabrice GYSELINCK



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 DEC. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services